

**Ordonnance du Tribunal de première instance du  
12 septembre 2008 — Keinhorst/Commission**

(Affaire T-428/03) <sup>(1)</sup>

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Arrêt interlocutoire  
— Non-lieu à statuer»)

(2008/C 301/55)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Gerhard Keinhorst (Overijse, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: initialement C. Berardis-Kayser et L. Lozano Palacios, puis C. Berardis-Kayser et H. Krämer, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation des décisions de la Commission des 23 décembre 2002 et 14 avril 2003 portant modification du classement en grade du requérant, dans la mesure où celles-ci fixent son classement en échelon, à la date de sa nomination, au grade A6, premier échelon, où elles fixent au 5 octobre 1995 la date à laquelle elles prennent leurs effets pécuniaires et où elles n'ont pas reconstitué la carrière en grade du requérant, et une demande d'annulation des décisions de la Commission des 4 septembre et 24 novembre 2003 portant rejet des réclamations du requérant et, d'autre part, demande visant à la réparation du préjudice allégué.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 47 du 21.2.2004.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du  
12 septembre 2008 — Rousseaux/Commission**

(Affaire T-125/04) <sup>(1)</sup>

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Arrêt interlocutoire  
— Non-lieu à statuer»)

(2008/C 301/56)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Patrick Rousseaux (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 14 avril 2003 portant modification du classement en grade du requérant, dans la mesure où celle-ci fixe son classement en échelon, à la date de sa nomination, au grade A 6, deuxième échelon, où elle fixe au 5 octobre 1995 la date à laquelle elle prend ses effets pécuniaires et où elle n'a pas reconstitué la carrière en grade du requérant et une demande d'annulation de la décision portant rejet de la réclamation du requérant et, d'autre part, demande visant à la réparation du préjudice allégué découlant de cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 30.4.2004.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du  
12 septembre 2008 — Goris/Commission**

(Affaire T-126/04) <sup>(1)</sup>

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Arrêt interlocutoire  
— Non-lieu à statuer»)

(2008/C 301/57)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Willem Goris (Strassen, Luxembourg) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)